

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ST MARTIN-DE-QUEYRIERES

RAPPEL

IL EST INTERDIT DE LAISSER DIVAGUER LES CHIENS

(article L.211-19-1 du code rural)

Les animaux domestiques errants peuvent faire l'objet d'une saisie, par arrêté du Maire et d'une conduite en fourrière.

Les propriétaires doivent veiller à les tenir en laisse lors de leur sortie et <u>récupérer les déjections canines</u> qui jonchent les bords des routes et chemins.

VEUILLEZ FAIRE ACTE DE CIVISME

Merci pour votre compréhension.

Le Maire Serge GIORDANO

